

# Forages et prélèvements d'eau

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Th. CLARY

Mars 2010

# Vous avez un projet de forage !

- 1 – Connaître la réglementation en vigueur
- 2 – Connaître la géologie et la ressource en eau
- 3 – Choisir un professionnel
- 4 – Avoir un appui technique

# Implantation du forage

- Etape très importante
- Environnement préservé et éloigné de toute source de pollution
- Maîtriser la circulation des eaux de ruissellement
- Règle de distance à respecter

# Réalisation du forage

- forage et puits = liaison directe entre surface et nappe(s) captée(s)
- risque de pollution : préoccupation permanente du maître d'ouvrage du maître d'œuvre et des entreprises
- Arrêté ministériel précisant les règles de conception de l'ouvrage

# Forage Procédure administrative

- Code Minier article 131
- Code de l'Environnement : déclaration, autorisation
- Textes et documents de référence

# Vos interlocuteurs – Adresses utiles

- Les Services Police de l'Eau de votre département : DDT 38 – 17 Bd J. Vallier BP 45 – 38040 Grenoble cedex 9
- BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) 3 Avenue Guillemin – BP 36009 – 45060 Orléans Cedex 2
- DREAL (Direction Régionale de ....) 2 Rue Antoine Carial – 69426 Lyon Cedex 3
- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse – Allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07
- SFE (Syndicat des Foreurs d'eau) 10 rue Washington 75008 Paris

# Prélèvement d'eau – Procédure Administrative

- art. L 214-1 du CE : IOTA soumis régime d'autorisation ou de déclaration selon leurs caractéristiques et leurs impacts
- Prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an : usage domestique
- Prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an : projet soumis à déclaration ou autorisation

# Rejets

- Rejet dans la nappe
- Rejet en cours d'eau
- Rejet dans une canalisation

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>.

# Forages et prélèvements d'eau

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

Th. CLARY

Mars 2010